

# L'ACCOMPAGNEMENT AU FIL DE L'EAU

## *Point réglementaire*

### **Article L. 4121-1 du Code du Travail**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## *Objectif*

**Vous êtes régulièrement confrontés à des problématiques en matière de sécurité du travail, qui nécessitent ponctuellement des conseils de spécialistes.**

Nous sommes un réseau d'experts de la sécurité du travail, ce qui nous permet d'avoir une vision globale des processus à mettre en œuvre. Nous mettons un point d'honneur à acquérir rapidement une très bonne connaissance de votre dossier. Nous pouvons ainsi répondre immédiatement à vos requêtes et vous accompagner au plus près de votre évolution.

Nous définissons ensemble un volume d'heures de conseil à distance sur une période donnée. C'est vous qui choisissez quand vous les utiliser en nous appelant.

Nous nous engageons à travailler pour vous avec diligence, et à vous transmettre régulièrement l'état et le détail des heures utilisées.

Nous vous aidons à répondre à des questions comme :

- Dois-je faire pratiquer une vérification générale périodique sur ma machine ?
- Comment délivrer une autorisation de conduite ?
- Mon entreprise est-elle concernée par un accord pénibilité ?
- ...

**Le + de l'Accompagnement au fil de l'eau :** Vous décidez à quel rythme utiliser vos heures de conseil